

**MALADIE – Etat délirant du salarié – Licenciement en raison de son comportement – Absence de constatation de son inaptitude par le médecin du travail – Violation de L. 122-45 CT – Nullité – Indemnisation.**

COUR D'APPEL DE PARIS (22<sup>e</sup> Ch. C) 29 avril 2004

G. contre RATP

I. SAISINE.

1) M. Antoine G. est régulièrement appelant du jugement qui, prononcé le 15 janvier 2002 par le Conseil de prud'hommes de Paris, l'a débouté de ses demandes à l'encontre de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),

Mme Yvette G., intervenant en qualité d'administratrice légale des biens de M. Antoine G., sollicite, outre l'allocation de la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, l'infirmité du jugement et

– au principal, l'annulation de la révocation de M. G., sa réintégration dans son poste initial et la condamnation de la RATP à lui payer la totalité des salaires dus jusqu'au jour de sa réintégration,

– subsidiairement, qu'il soit jugé que la rupture du contrat de travail est sans cause réelle et sérieuse et, en conséquence, la condamnation de la RATP à lui payer la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts.

2) La RATP sollicite pour sa part la confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

II. LES FAITS ET LA PROCÉDURE.

M. Antoine G., qui, entré au service de la RATP le 25 avril 1983, en qualité de chef de manœuvre, exerçait en dernier lieu les fonctions d'agent de bureau après avoir été, en novembre 1992, déclaré inapte au poste de conducteur qu'il occupait depuis le mois d'août 1984, et qui avait saisi le Conseil de prud'hommes le 30 novembre 1998 d'une demande de rappels de salaires, a reçu notification de sa révocation par lettre recommandée, datée du 30 décembre 1998, énonçant pour motifs :

*"Fautes professionnelles graves :*

*- absences irrégulières*

*- du 28 mai au 8 septembre 1998*

*- du 8 au 25 octobre 1998*

*- du 27 novembre 1998*

*- depuis le 3 décembre 1998*

*- infractions à la réglementation des malades :*

*- falsifié quatre arrêts de travail afin de justifier ses absences irrégulières."*

CELA ETANT EXPOSE :

La Cour,

**Considérant que Mme G. fait oralement valoir, en qualité, à l'appui des moyens de l'appel :**

**– que la procédure disciplinaire suivie à l'encontre de M. G. est irrégulière dès lors que celui-ci n'a jamais reçu les courriers que l'employeur lui a adressés à une adresse qui n'était pas la sienne,**

**– et que, en toute hypothèse, la révocation prononcée pour des faits qui ne sont que la manifestation extérieure de son état pathologique constitue une violation des dispositions de l'article L. 122-45 du Code du travail,**

**Considérant qu'il apparaît tout d'abord, selon les documents produits aux débats, que la procédure disciplinaire suivie à l'encontre de M. G. l'a été conformément aux dispositions du statut du personnel de la RATP et que, notamment, le salarié a reçu personnellement sa convocation tant à l'audience préparatoire de l'enquêteur rapporteur que**

**devant le Conseil de discipline ainsi que la notification de sa révocation ;**

**Considérant d'autre part qu'il ressort des documents produits par la RATP que M. G., déclaré inapte temporaire le 19 mars 1998 à son emploi de reclassement en raison, notamment, de son comportement au travail depuis le 13 mars précédent, a été adressé, par le médecin du travail de la RATP, le 19 avril suivant, à la consultation de l'hôpital Sainte-Anne, en raison d'un "état délirant" évoquant, selon ce médecin, "une psychose chronique versant holophrène" ;**

**Considérant par ailleurs que les certificats médicaux et l'examen psychiatrique produits aux débats par Mme G., en qualité, font état de ce que M. G. présente, selon le Dr Risbourg, médecin psychiatre, "depuis 1992, une décompensation psychotique, d'allure paranoïaque, avec idées délirantes de persécution, attitudes agressives et incohérence des propos et des comportements (dépenses inconsidérées)", selon le Dr Bornstein, médecin psychiatre, "une pathologie psychiatrique traitée depuis 1992 par le Dr Risbourg, de nature à entraîner des troubles de son comportement" et, selon le Dr Roy, médecin psychiatre, expert judiciaire, un fonctionnement "sur un mode délirant d'interprétation de nature paranoïaque" permettant de comprendre "l'attitude quérulente (qu'il) développe vis-à-vis de son persécuteur, c'est-à-dire l'institution RATP" ;**

**Considérant qu'il ressort également du rapport de M. B., responsable de l'unité permanence de la RATP, adressé le 6 août 1998 au service du contrôle médical des agents en activité, que M. G., à qui il avait conseillé, ce jour-là, au cours d'une conversation téléphonique, de régulariser sa situation au regard de ses absences, a refusé "tout en bloc, dit que nous n'avons pas le droit de bloquer son salaire car il est malade et les médecins sont incapables de le soigner" en s'enfermant dans ses convictions : "Je suis malade, si vous souhaitez avoir des justificatifs, il appartient au service médical de la RATP de se les procurer" ;**

**Considérant qu'il résulte de cet ensemble d'éléments que la révocation prononcée le 30 décembre 1998 est nulle de plein droit dès lors :**

**– qu'il apparaît que le comportement de M. G. invoqué à l'appui de sa révocation constituait la manifestation pathologique de la psychose chronique décelée au mois d'avril 1998 par le médecin du travail de la RATP,**

**– et que l'employeur, qui était ainsi informé de l'existence de cette pathologie et des conséquences qu'elle pouvait avoir sur le comportement de son salarié, ne pouvait par suite le licencier sans avoir fait préalablement constater son inaptitude par le médecin du travail conformément aux dispositions légales dès lors que, selon l'article L. 122-45 du Code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison, notamment, de son état de santé ou de son handicap, à moins qu'il n'ait été déclaré inapte par le médecin du travail ;**

**Considérant que M. Antoine G., dont l'état de santé ne permet pas la réintégration à son poste de travail, a droit à une indemnité réparant intégralement le préjudice résultant du caractère illicite de sa révocation dont le montant sera**

fixé, eu égard aux conséquences financières de cette mesure, à la somme de 45 000 € ;

Considérant enfin que ni l'équité ni des raisons économiques ne justifient de dispenser la RATP de l'application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme le jugement soumis à l'examen,

Condamne la Régie Autonome des Transports Parisiens à payer à Mme Yvette G., en sa qualité d'administratrice légale des biens de M. Antoine G.,

- la somme de 45 000 € à titre de dommages intérêts pour rupture illicite du contrat de travail,

- la somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

(M. Ancel, prés. - Mes Tuffet, Sentucq-Cabane, av.)

## Note.

Dans l'espèce ci-dessus, un salarié souffrait d'une psychose entraînant une attitude paranoïaque ; les probables symptômes de cette terrible maladie l'avaient conduit à des changements successifs de postes et un premier constat d'inaptitude à la fonction de conducteur. Reclassé dans un emploi d'agent de bureau, il a finalement été révoqué (ce qui constitue l'équivalent du licenciement pour faute grave) par son employeur pour divers manquements notamment des absences prolongées sans justificatifs.

Dès lors, l'art. L 122-45 du Code du travail tel qu'applicable à l'époque des faits et qui disposait "*aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, (...) en raison de son état de santé ou de son handicap sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code*" (1) trouvait matière à application. Les difficultés du salarié à justifier son comportement et sa présence aléatoire prenaient directement leur source dans son affection. Il a déjà été jugé que viole ce texte la Cour d'appel qui décide que le licenciement d'un salarié procédait d'une cause réelle et sérieuse, alors qu'elle avait constaté que les faits qui lui étaient reprochés étaient en rapport avec sa maladie (2). L'origine, physique ou mentale, de la maladie est indifférente (3). L'abandon de poste a d'ailleurs déjà été examiné sous cet angle par la juridiction suprême : un cadre de direction dont le licenciement avait été reconnu comme justifié par une cause réelle et sérieuse pour ce motif a obtenu la censure de l'arrêt d'appel au motif "*qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'état dépressif du salarié constaté par elle et son hospitalisation n'ôtait pas au défaut de justification de sa maladie son caractère fautif, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision*" (4) ; rendue au visa de l'article L 121-1 Code du travail et d'un article de la convention collective, une telle approche prend d'autant plus de relief désormais avec le soutien de l'article L 122-45.

C'est bien une telle situation qui est ici caractérisée comme le relève la Cour d'appel : les troubles de comportement que prétendait sanctionner l'employeur découlaient directement d'une maladie qui avait fait l'objet d'un signalement particulier par la médecine du travail (au demeurant compte tenu de la gravité des troubles décrits, on peut difficilement envisager l'ignorance de l'entourage professionnel sur ce point). L'employeur aurait donc du saisir la médecine du travail qui, seule (5), sauf nouvel avis d'aptitude proposant un aménagement de poste (6), pouvait prononcer l'inaptitude totale ouvrant la voie à la rupture licite du contrat de travail.

Dans ces conditions la Cour d'appel prononce la nullité de la rupture ainsi opérée et alloue une indemnisation adéquate (7).

(1) Une loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 24 a supprimé la locution à partir de "*sauf inaptitude...*" et introduit un nouvel article L. 122-45-4 dont le premier alinéa dispose : "*Les différences de traitement fondées sur l'inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II en raison de l'état de santé ou du handicap ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées.*"

(2) Cass. Soc. 28 janv. 1998 Bull. civ. V n° 43 ; E. Dockès, *Droit du travail. Relations individuelles*, Dalloz, coll. hypercours, 2005, § 377.

(3) J.P. Laborde "Santé mentale et perte d'emploi" Dr. Soc. 1991 p. 563.

(4) Cass. Soc. 24 janv. 1991 Bull. civ. V n° 38.

(5) "*en l'absence de constatation par le médecin du Travail de l'inaptitude du salarié à reprendre l'emploi précédemment occupé ou tout emploi dans l'entreprise, le licenciement prononcé au seul motif d'un classement en invalidité de la deuxième catégorie est nul*" Cass. Soc. 13 mars 2001 Bull. civ. V n° 88 ; v. également pour des dispositions statutaires spécifiques (RATP) : Soc. 21 mai 2002 Bull. civ. V n° 167 confirmant CA Paris (18<sup>e</sup> Ch. E), 17 décembre 1998 Dr. Ouv. 2000 p. 73 n. F. Saramito.

(6) CA Paris (18<sup>e</sup> D) 9 janv. 2001 Dr. Ouv. 2002 p. 32 n. P.M.

(7) Sur l'indemnisation du licenciement nul : Soc. 21 sept. 2005 p. 03-44855 ; Soc. 2 juin 2004 Dr. Ouv. 2005 p. 33 n. S. Ducrocq.